

DISPOSITIF PARTICULIER DE CERTIFICATION DES PLACEURS DE PORTES RESISTANT AU FEU (édition 4)

1. But du dispositif particulier

Le dispositif particulier de certification a été établi pour permettre l'accréditation des organismes de certification des placeurs de portes résistant au feu, conformément à la norme NBN EN ISO/IEC 17024 : 2003.

2. But de la certification

Le but général de la certification de placeurs de portes résistant au feu est de veiller à ce que les personnes qui possèdent la compétence pour placer des portes aient aussi les connaissances et compétence nécessaires pour placer des portes résistant au feu, conformément aux prescriptions des agréments concernés et à ce qu'elles appliquent et maintiennent effectivement ces connaissances.

3. Critères de préqualification

Les candidats à la certification de placeur de portes résistant au feu doivent satisfaire à l'un des critères de préqualification suivant :

- Ils satisfont à l'Arrêté Royal du 27 avril 1999 fixant les conditions d'exercice des activités professionnelles indépendantes qui appartiennent à la catégorie intersectorielle de la construction et comprenant le placement des portes dans la compétence professionnelle sectorielle.
- Ils possèdent un certificat ou un diplôme d'une école technique ou professionnelle, où le placement des portes fait partie de la matière enseignée.
- Ils possèdent une déclaration de leur employeur affirmant une expérience pratique dans le placement des portes d'une durée d'au moins un an.

4. Formation

Pour cette certification, les candidats doivent avoir suivi une formation d'au moins trois demi-jours, où les points suivants sont traités :

Notions de base

- la naissance d'un incendie
- le déroulement d'un incendie
- la réaction au feu des matériaux de construction
- la résistance au feu des éléments de construction
- le compartimentage :
 - principes
 - points faibles du compartimentage

Réglementation

- normes de base (A.R. du 17/07/97 modifiant l'A.R. du 07/07/94)
 - classification des bâtiments
 - principes
- autres prescriptions applicables en Belgique
- agréments Bénor-Atg

Propriétés des matériaux et des éléments de construction

- définition des propriétés physiques
- comportement des éléments de construction soumis à l'incendie
- comportement au feu des matériaux mis en oeuvre dans les portes et dans l'environnement de celles-ci

Résistance au feu

- méthodes générales d'essais définies dans les normes en vigueur
- critères de classement
- essais et classements des portes Rf.
 - essai
 - classement
 - domaine d'application des résultats
- influence des modifications sur la résistance au feu

Agréments Bénor-Atg

- base de l'agrément
- contenu d'un agrément technique
- prescriptions de placement
- étude détaillée d'un ou plusieurs agréments

Information des candidats sur les procédures de la certification appliquées par l'organisme de certification.

5. Evaluation de la compétence de la certification initiale

Les candidats doivent réussir une épreuve pratique. L'épreuve vérifie :

- la lecture correcte et la compréhension d'un agrément Bénor-Atg et les connaissances de base nécessaires.
- la capacité d'apprécier la qualité du placement d'une porte résistant au feu en ce qui concerne la résistance au feu.

6. Convention entre le certifié et l'organisme de certification

Les candidats doivent convenir d'un accord avec l'organisme de certification dans lequel les obligations réciproques du certificateur et du placeur certifié sont définies. Cet accord définit aussi bien les obligations déontologiques, administratives que financières qui doivent garantir la qualité du placement des portes résistant au feu et permettre la bonne gestion du système de certification.

7. Placement des portes résistant au feu

Le placeur certifié place lui-même les portes sur le chantier. Il peut se faire assister par des collaborateurs qui travaillent sous son autorité. Le placeur certifié veille à ce que toutes les prescriptions de l'agrément technique concerné soient respectées et prend l'entière responsabilité de la qualité du placement de la porte.

Les tâches importantes et critiques qui doivent au minimum être exécutées personnellement par le placeur certifié sont :

- le contrôle de la conformité de la porte avec l'agrément Bénor/Atg concerné lors de la réception ;
- la fixation correcte de l'hubriserie ;
- le resserrage correct entre l'hubriserie et le mur ;
- le réglage de la porte pour que les jeux prescrits soient respectés ;
- de coller les étiquettes et de remplir l'attestation de placement. L'attestation de placement doit être signée par le placeur certifié.

8. Surveillance

La compétence du placeur certifié et sa maîtrise des évolutions techniques sont évaluées de façon continue par des contrôles par coups de sonde sur chantier à l'aide d'un fiche de contrôle. L'organisme de certification informe le placeur certifié des résultats de ce contrôle. Si la compétence du placeur n'est pas confirmée, des mesures correctives sont imposées au placeur. Eventuellement le certificat peut être retiré.

9. Durée de validité du certificat

La durée de validité du certificat délivré par un organisme de certification est de 5 ans au maximum.

10. Recertification

Un certificat peut être prolongé pour une nouvelle période de 5 ans à condition que le placeur ait montré sa compétence durant la validité de son certificat. Cette compétence est appréciée sur base du contrôle effectué par l'ISIB sur une porte placée et de l'épreuve pratique passée pendant ce contrôle. Ce contrôle doit avoir lieu dans un délai de deux ans avant l'échéance du certificat.

Un placeur qui ne satisfait pas aux critères pour recertification, ne peut recevoir une prolongation à la condition qu'il satisfasse à une des conditions suivantes :

- Soit, il passe à nouveau une épreuve pratique complète (les deux parties) dans une centre de formation. Si le placeur passe l'épreuve pratique, la prolongation est délivrée sur base de la date d'échéance du dernier certificat.
- Soit, sa recertification est reportée (c'est-à-dire que le certificat n'est plus valable, ce qui entraîne que le placeur ne peut plus coller des étiquettes et ne peut plus délivrer des attestations de placement). Dans ce cas, le placeur doit informer ISIB de la première porte qu'il place et un contrôle est effectué durant lequel le placeur doit être présent. Pendant ce contrôle de chantier le placeur doit également passer une épreuve pratique. Si pendant ce contrôle aucun manquement grave n'est constaté et que le placeur a réussi à l'épreuve pratique, la prolongation est délivrée sur base de la date d'échéance du dernier certificat.

Ce dispositif particulier de certification a été approuvé par les membres du Comité Consultatif pendant sa réunion datée du 12/09/2008.

Composition du Comité Consultatif (= Comité du dispositif particulier) :

S.P.F. Intérieur – Direction générale de la Sécurité civile	ir. S. Maekelberg
S.P.F. Emploi, Travail et Concertation sociale	ir. M. Raekelboom
Régie des Bâtiments	ir. J. Nouwynck
SIAMU Région Bruxelles Capitale/ AOPSPB	Cdt. Sauvage
FRCSPB / Service Intercommunale d'Incendie Liège	Cdt. J. Rahier
KBBF / Brandweer Sint-Niklaas	Kpt. Cdt. M. Vande Velde
CC / CB	Mr. A. De Potter
FWMB	Mr. V. Liessens
De Vlaamse Schrijnwerkers	Mr. R. Bols
CSTC / WTCB	Mr. J.-P. Ginsberg
Fedustria	Mr. J. Dietvorst
UPEA / BVVO	Mr. B. Desmet
PFFA / Promat	Mr. M. Bonheure
Universiteit Gent – Proefstation brandveiligheid	Prof. dr. ir. P. Vandeveld
Université de Liège – Institut de Mécanique et Génie Civil	Prof. dr. ir. J.C. Dotreppe Prof. dr. ir. J.M. Franssen
ISIB Gent	ir. E. Van Wesemael
ISIB Liège	Dr. ir. A. Brûls